

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Arrêt N°168/22 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00466 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Dakar au Sénégal, demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 mai 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Niederkorn, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) tendant à se voir accorder l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE3.), à voir fixer la résidence habituelle, ainsi que le domicile légal de l'enfant auprès d'elle et à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) de 300 euros par mois avec effet au 17 octobre 2021, la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros, le juge aux affaires familiales, après avoir, par jugement du 20 décembre 2021, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès de PERSONNE2.), accordé à PERSONNE1.) un droit de visite provisoire à l'égard de l'enfant à exercer au sein du service ORGANISATION1.), accordé, par ailleurs, à PERSONNE1.) la possibilité d'avoir des contacts téléphoniques avec l'enfant, condamné PERSONNE1.) à contribuer pour moitié aux frais extraordinaires relatifs à l'enfant et donné acte à PERSONNE1.) de son accord à payer dès à présent à PERSONNE2.) une somme mensuelle de 150 euros au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, sans préjudice de la contribution ultérieurement déterminée, et ordonné deux enquêtes sociales, l'une au Luxembourg et l'autre en France, a, par jugement rendu le 24 mars 2022,

- attribué à PERSONNE2.) l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer au sein du Service ORGANISATION1.),
- accordé à PERSONNE1.) le droit d'avoir des contacts téléphoniques avec l'enfant, avec la précision que PERSONNE1.) devra communiquer au début de chaque semaine ses disponibilités à l'avocate de PERSONNE2.) ou à une tierce personne pour lesdits appels téléphoniques et que PERSONNE2.) l'appellera alors auxdites heures,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) de 300 euros par mois, allocations familiales non comprises, avec effet au 17 octobre 2021,
- dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit qu'il y a lieu de déduire de cette contribution les sommes déjà payées par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à titre volontaire,
- dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- constaté que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate,
- fait masse des frais et dépens, les a imposés pour moitié à chacune des parties, et
- transmis une copie du jugement au Service ORGANISATION1.).

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 mai 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 24 mars 2022.

PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation, de dire que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est à exercer de manière conjointe par les deux parents, que PERSONNE1.) exercera son droit de visite à son domicile un week-end sur deux, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires et de fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) à 150 euros par mois.

En outre, PERSONNE1.) sollicite une indemnité de procédure de 1.000 euros et la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

L'appelant reproche au juge aux affaires familiales d'avoir retenu qu'il existait des indices graves de violences exercées par lui sur l'intimée. Il conteste avoir commis un acte de violence contre cette dernière et fait plaider que cela ne résulterait pas non plus des éléments du dossier. Le jour de son expulsion du domicile conjugal, il serait venu à la maison pour expliquer à l'intimée qu'il allait la quitter et ce serait cette dernière qui, jalouse et ne voulant pas qu'il la quitte, l'aurait poignardé dans l'épaule avec un couteau. Il donne à considérer que la procédure pénale dirigée contre lui serait toujours en cours et qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée à son encontre. Il ne conteste pas que les relations entre parties étaient très conflictuelles, raison pour laquelle il aurait à plusieurs reprises décidé de se séparer de l'intimée, mais cette dernière l'aurait toujours supplié de revenir promettant de s'amender. Il estime que le fait que toute relation de confiance entre parties ait disparu ne justifie pas une autorité parentale exclusive au bénéfice de l'intimée, les parties pouvant parfaitement se concerter via leurs avocats.

Par ailleurs, il aurait toujours eu une très bonne relation avec son fils et s'en serait beaucoup occupé. Contrairement à ce qu'a retenu le juge aux affaires familiales, PERSONNE3.) n'aurait jamais été témoin d'actes de violence, puisqu'il n'aurait jamais exercé de violence à l'égard de l'intimée. Il n'y aurait partant aucune raison de l'obliger à exercer son droit de visite au Service ORGANISATION1.). Il précise, à cet égard, qu'il n'aurait pas encore pu exercer son droit de visite, alors qu'il serait toujours sur la liste d'attente. Il habiterait actuellement avec sa nouvelle compagne et l'enfant de cette dernière en France et pourrait parfaitement y accueillir son fils pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Enfin, il fait plaider que sa situation financière ne lui permettrait pas de payer une contribution de 300 euros par mois à l'entretien et à l'éducation de son fils. Il déclare percevoir un salaire net de 2.340,82 euros, payer un loyer de 240 euros, rembourser mensuellement un prêt contracté pour l'achat d'une automobile à raison de 424,32 euros ainsi qu'un prêt personnel à raison de 132,60 euros.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement entrepris.

Elle conteste la version des faits telle que présentée par l'appelant et renvoie aux procès-verbaux, rapport du SCAS, expertise psychiatrique du docteur EXPERT1.), ainsi qu'aux décisions judiciaires et certificats médicaux versés au dossier pour établir les graves violences dont elle a été victime pendant

la vie commune des parties. Si elle a, par le passé, effectivement souvent supplié l'appelant de ne pas la quitter, ceci aurait été dû à l'emprise que ce dernier aurait exercée sur elle et aux sentiments très forts qu'elle avait pour lui. Cependant, chaque fois que la cohabitation aurait repris, les violences auraient recommencé également, l'obligeant à maintes reprises à consulter un médecin en raison des blessures subies. Actuellement, elle aurait vraiment peur de l'appelant, ce dernier l'ayant plusieurs fois menacée de mort, et elle ne voudrait plus avoir un quelconque contact avec lui. De même, PERSONNE3.) et son demi-frère, qui auraient assisté à de nombreuses scènes de violence et qui seraient actuellement suivis par un psychologue pour soigner leurs traumatismes, auraient peur de l'appelant. PERSONNE3.) irait beaucoup mieux depuis qu'il est suivi par un psychologue et qu'il ne voit plus son père. En outre, PERSONNE3.) n'aurait plus vu son père depuis l'expulsion de ce dernier du domicile conjugal en septembre 2021. Il ne serait dès lors pas dans l'intérêt de l'enfant, âgé seulement de 4 ans, de le laisser aller seul chez son père en France.

Concernant sa situation financière, PERSONNE2.) déclare percevoir un salaire net moyen de 2.360 euros et rembourser un prêt hypothécaire par mensualités de 1.550 euros. S'y ajouteraient les frais pour la crèche et la maison relais, qui s'élèveraient en moyenne à 40 euros par mois. Elle conteste que l'appelant s'acquitte d'un loyer de 240 euros, estimant que le contrat versé est une pièce de complaisance. En outre, l'appelant travaillerait pour un club de football et percevrait encore 500 à 1.000 euros de ce chef. Au besoin, elle demande à la Cour de lui enjoindre de verser le contrat conclu avec le club de football.

PERSONNE1.) conteste percevoir un salaire de la part d'un club de football. Ce dernier mettrait uniquement une voiture à sa disposition.

Appréciation de la Cour

- Autorité parentale

Le juge aux affaires familiales a correctement rappelé qu'en application de l'article 376-1 du Code civil, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

En effet, si l'exercice conjoint de l'autorité parentale est la règle, puisqu'il est en principe dans l'intérêt de l'enfant que ses parents, même lorsqu'ils sont séparés, soient tous les deux impliqués dans sa vie et son éducation, il y a des cas où l'intérêt de l'enfant est menacé par l'exercice conjoint de l'autorité parentale et où il convient de confier son exercice à l'un des parents.

Ces circonstances exceptionnelles sont réunies lorsque, comme en l'espèce, la relation entre les parents est à tel point toxique, que tout contact entre eux conduit inévitablement à des faits de violence psychique ou physique, sources de grandes souffrances pour l'enfant commun, et qu'une prise de décision de commun accord par les deux parents dans l'intérêt supérieur de leur enfant n'est partant pas concevable.

Contrairement aux affirmations de l'appelant, les faits de violence allégués par l'intimée résultent à suffisance de droit des éléments du dossier, et ce indépendamment de toute condamnation pénale prononcée contre lui.

En effet, la Cour fait siens les développements du juge aux affaires familiales relatifs au procès-verbal n° 23614/2021 du Commissariat de Differdange du 17 octobre 2021, aux certificats médicaux du docteur EXPERT2.) du 17 octobre 2021, du docteur EXPERT3.) du 20 octobre 2021, du docteur EXPERT4.) du 30 octobre 2019, du rapport neuro-psychiatrique du docteur EXPERT1.) et du rapport d'enquête sociale SCAS du 18 février 2022 et retient à l'instar dudit juge qu'il existe des indices univoques et concordants qu'au cours des innombrables disputes qui ont eu lieu entre parties, l'appelant a, à plusieurs reprises, porté des coups violents à l'intimée causant des blessures graves (pièces 1, 3, 4, 5, 6 et 10 de la farde de pièces de Maître AVOCAT4.) et 14 de la farde de Maître AVOCAT2.)). Le 16 octobre 2018, le docteur EXPERT5.) a notamment attesté que l'intimée présentait une « *fracture sans déplacement significatif de l'arc moyen de la sixième et septième côte gauche* ». Le 30 octobre 2019, le docteur PERSONNE4.) a certifié que l'intimée présentait « *un hématome palpébral à l'œil gauche, des ecchymoses à la paupière inférieure droite et supérieure gauche, une éraflure dorsale au niveau de L4-L5 de 8 cm x 2 cm de large, une ecchymose au niveau de la face antéro-inférieure de la cuisse gauche de 15 cm x 7 cm. Une ecchymose 10 x 5 cm face postérieure de l'avant-bras droit, une ecchymose de 7x3 cm face postero-interne du coude droit, lésion cutanée longiligne de 8 cm de long encadrée d'une ecchymose à la face postéro-interne de l'avant-bras droit, lumbago depuis sa chute dans les escaliers selon la patiente (...)* ».

La Cour constate que les disputes entre parties ont dégénéré à tel point qu'en date du 17 octobre 2021, suite à l'expulsion de l'appelant sur ordre du parquet, le docteur EXPERT2.) a constaté que l'intimée présentait un « *traumatisme de la face avec periorbitaire droit et maxillaire inférieur droit sans fracture au scanner, un traumatisme cervical avec traces de strangulations, odyndophagies sans anomalie au scanner, dermabrasion du genou droit et hématomes multiples genou gauche* » entraînant une incapacité de travail de 8 jours, une fracture de l'arc latéral de la 6^{ème} et 7^{ème} côte gauche de l'intimée ayant été confirmée par le docteur EXPERT6.) en date du 20 octobre 2021, qui a précisé en outre « *j'ai constaté des hématomes péris orbitaires droits qui résultaient d'un traumatisme direct (par exemple un coup direct porté au niveau du visage)* ».

L'intimée, quant à elle, ne conteste pas s'être saisie d'un couteau et l'avoir enfoncé dans l'épaule de l'appelant, lui occasionnant également une blessure.

Les affirmations de l'intimée sont encore étayées par les trois attestations qu'elle verse au dossier (pièces 25, 26 et 27 de la farde de pièces de Maître AVOCAT4.)), dont les auteurs ont toutes trois été témoins de scènes de violences.

Les attestations de l'ancienne et de la nouvelle compagne de l'appelant (pièces 29 et 30 de la farde de pièces de Maître AVOCAT2.)), aux termes desquelles l'appelant n'aurait jamais été violent avec elles, ne concernent

pas la relation ayant existé entre parties et ne sont partant pas de nature à contredire les constatations des différents médecins et témoins énoncées ci-avant.

S'il résulte des pièces versées par l'appelant qu'il a, à plusieurs reprises, essayé de mettre fin à la relation en quittant le domicile conjugal et que l'intimée l'a, à chaque fois, supplié de revenir, affirmant ne pouvoir vivre sans lui, ce fait ne justifie pas les coups et blessures graves infligés à cette dernière.

Tel que l'a relevé à bon droit le juge aux affaires familiales, il se dégage également du rapport du SCAS que PERSONNE3.) présentait au début de sa scolarisation un comportement faisant craindre qu'il ait assisté à des scènes de violence et qu'il a vécu jusqu'au 17 octobre 2021 dans un climat extrêmement anxiogène et nocif pour son bon développement.

Au vu de ce qui précède, il est indéniable qu'actuellement tout contact entre parties, de quelque manière que ce soit, doit être évité et que toute prise de décision en commun dans l'intérêt de PERSONNE3.) est vouée à l'échec.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que le juge aux affaires familiales a retenu que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est impossible et qu'il y a lieu dans l'intérêt supérieur de PERSONNE3.) de le confier exclusivement à PERSONNE2.).

Il convient de préciser, à cet égard, que si les avocats peuvent assister ponctuellement les parties dans leurs relations conflictuelles, une autorité parentale conjointe exercée de manière durable par l'intermédiaire des avocats n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, l'éducation et la prise en charge de ce dernier nécessitant la prise de décisions fréquentes et souvent rapides.

L'appel n'est partant pas fondé.

- Droit de visite et d'hébergement

S'il résulte du rapport d'enquête du SCAS que le comportement de PERSONNE3.) s'est amélioré depuis fin 2021 et qu'il semble aller mieux, la Cour, eu égard aux développements ci-avant, fait sienne la motivation du juge aux affaires familiales et retient qu'il convient de laisser le temps à PERSONNE3.) d'assimiler son vécu dans le cadre de son suivi psychologique et de le protéger contre le moindre risque d'être à nouveau confronté à des scènes de violence, tout en lui permettant de garder un contact avec son père.

La Cour précise encore que cette solution se justifie d'autant plus que PERSONNE3.), qui n'a que quatre ans, n'a plus vu son père depuis 9 mois et que le nouvel environnement dans lequel celui-ci habite lui est complètement inconnu.

L'appel n'est partant pas fondé.

- Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun

Le juge aux affaires familiales a correctement interprété les articles 372-2 et 276-2 du Code civil et retenu que la dette d'aliments produit ses effets à la date de l'évènement qui le justifie, soit en l'espèce le 17 octobre 2021.

Les affirmations de PERSONNE2.) concernant ses ressources et charges financières sont établies par les pièces versées au dossier.

Hormis les frais de crèche, les frais allégués à titre de charges (électricité, gaz, taxes communales, assurances, etc...) ne sont pas pris en compte, puisqu'ils incombent pareillement aux deux parties.

Elle dispose partant d'un revenu disponible de $(2.360 - 1.550 - 40 =) 770$ euros.

Concernant PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de prendre en considération le montant de 424,32 euros qu'il allègue rembourser mensuellement au titre d'un prêt contracté pour l'achat d'une voiture, le contrat de prêt versé n'étant pas daté et l'appelant, qui ne verse qu'un avis de débit daté du mois de février 2022, n'établissant pas s'acquitter encore actuellement du paiement desdites mensualités. En outre, il a admis que le club de football lui mettait une voiture à disposition.

De même, il n'y a pas lieu de tenir compte du remboursement d'un prêt personnel à hauteur de 132,60 euros par mois, la finalité dudit prêt ne résultant pas des pièces du dossier.

Contrairement à ce que fait plaider l'intimée, il y a cependant lieu de tenir compte du montant de 240 euros au titre du loyer, alors qu'indépendamment de l'avenant au contrat de bail versé, que l'intimée estime avoir été conclu pour les besoins de la cause, il incombe à l'appelant de prendre en charge la moitié du loyer relatif au logement qu'il occupe avec sa nouvelle compagne. Par ailleurs, le montant n'est pas exagéré.

PERSONNE1.) dispose partant mensuellement du montant de $(2.340 - 240 =) 2.100$ euros.

Indépendamment d'éventuelles rémunérations perçues par l'appelant au titre de son activité auprès d'un club de football, il y a lieu de dire qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour s'acquitter du paiement de 300 euros par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun (PERSONNE3.), ledit montant étant justifié au vu des situations financières respectives des parties et des besoins de PERSONNE3.).

L'appel n'est partant pas fondé.

- Demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, l'appelant est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et il y a lieu de le condamner au paiement des frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller
MAGISTRAT3.), conseiller
GREFFIER1.), greffier.